



Traité Ketouvat

Michna 6 - Chapitre 6

יתומה שהשיאתה אמה או אחיה מדעתה, וכתבו לה במאה או
בממשים זוז, יכולה היא משתגדיל להוציא מידן מה שראוי
להגות לה. רבי יהודה אומר, אם השיא את הבת הראשונה, יגות
לשניה כדרך שגתן לראשונה. וחכמים אומרים, פעמים שאדם
עני והעשיר או עשיר והעני, אלא שמין את הנכסים ונותנין לה:

Si une orpheline mineure a été mariée (de son consentement) par sa mère ou par ses frères, qui lui ont donné une dot de 50 zouz ou de 100, quand elle sera majeure, elle pourra réclamer d'eux le reste de ce qu'elle doit avoir. Rabbi Yehouda dit : Si elle a une sœur qui a été mariée du vivant de son père, elle aura la même dot que sa sœur. Mais les autres Sages dirent : un homme est à une époque plus riche ou plus pauvre qu'à une autre. Il faut donc, disent-ils, faire l'estimation des biens de l'héritage, et lui donner une dot en proportion de ces biens.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions